



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-66- du 20 septembre 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 13/01776 du 9 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives et ses installations annexes située au lieu-dit « Les Boudines » sur le territoire de la commune de BLOT L'EGLISE, présentée par la société DURON. **3449**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service Politiques Sociales du Logement

ARRÊTÉ n° 13/01808 du 11 septembre 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme **3451**

D.I.R.E.C.C.T.E.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté du 18 septembre 2013 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'APPUY CREATEURS dont le siège social est situé 1, avenue des Cottages - 63000 CLERMONT FERRAND **3453**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE N° 2013-380 du 9 septembre 2013 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne. **3454**

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections. Epreuves Sportives.

ARRETE N° 2013/01828/PREF 63 du 18 septembre 2013 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur dans des lieux non ouverts à la circulation. **3464**

ARRETE N° 2013/01829/PREF 63 du 18 septembre 2013 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur. **3472**

ARRETE N° 2013/01830/PREF 63 du 18 septembre 2013 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur sur des lieux ouverts à la circulation publique. **3482**

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT

ARRETE N° SPA-2013-19 du 22 mai 2013 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier. **3490**

3447

ARRETE N° SPA-2013-20 du 22 mai 2013 portant agrément de garde-chasse particulier.	3491
ARRETE N° SPA-2013-21 du 23 mai 2013 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier.	3493
ARRETE N° SPA-2013-22 du 23 mai 2013 portant agrément de garde-chasse particulier.	3494
ARRETE N° SPA-2013-23 du 23 mai 2013 portant agrément de garde-chasse particulier.	3496
ARRETE N° SPA-2013-28 du 17 juin 2013 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier.	3498
ARRETE N° SPA-2013-29 du 17 juin 2013 portant agrément de garde-chasse particulier.	3499
ARRETE N° SPA-2013-32 du 28 juin 2013 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier.	3501
ARRETE N° SPA-2013-33 du 28 juillet 2013 portant agrément de garde-chasse particulier.	3502
ARRETE N° SPA-2013-43 du 26 juillet 2013 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier.	3504
ARRETE N° SPA-2013-44 du 26 juillet 2013 portant agrément de garde-chasse particulier.	3505

Sous Préfecture de RIOM

ARRÊTÉ N° 156 – 2013 du 18 septembre 2013 portant convocation des électeurs en vue de l' aliénation d'une parcelle sectionale sur la commune de SAINT-MAURICE DE PIONSAT	3507
ARRÊTÉ N° 157 – 2013 du 18 septembre 2013 portant convocation des électeurs en vue de l' aliénation d'une parcelle sectionale sur la commune de SAINT-MAURICE DE PIONSAT	3508



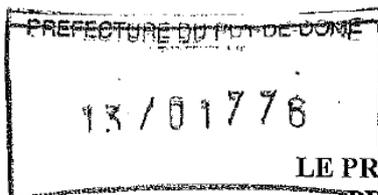
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Collectivités Territoriales et
de l'Environnement

ARRETE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la
demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches
massives et ses installations annexes située au lieu-dit "Les
Boudines", sur le territoire de la commune de BLOT L'EGLISE,
présentée par la société DURON.



LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte du **lundi 21 octobre 2013 au jeudi 21 novembre 2013 inclus**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par société Duron en vue d'exploiter une carrière de roches massives et ses installations annexes au lieu-dit „Les Boudines“, sur le territoire de la commune de BLOT L'EGLISE.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact.

Il restera déposé à la mairie de **BLOT L'EGLISE**, ainsi que les registres destinés à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public :

- **mardi de 9h à 12h, jeudi de 14h à 17h30, et le 1^{er} et le 3^{ème} samedi du mois de 9h à 12h.**

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins du maire de Blot l'Eglise **quinze jours au moins** avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée, dans le voisinage de l'installation projetée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 3 km correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans lesquelles l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies de Saint Rémy de Blot, Menat, Ayat sur Sioule, Saint Angel, Lisseuil, Châteauneuf les Bains et Saint Gervais d'Auvergne.

- sera affiché par la société DURON, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devant être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 4 mai 2012.

- sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, (journal La Montagne et journal le Semeur Hebdo), **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 4 : M. René BOUSQUET, ingénieur de l'Institut des Sciences Appliquées en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Son suppléant est M. Gilbert MARCO, Directeur Général des Routes en retraite.

Il recevra le public en mairie de **BLOT L'EGLISE**, les :

- **lundi 21 octobre 2013 de 9h00 à 12h00**
- **mardi 29 octobre 2013 de 9h00 à 12h00**
- **jeudi 7 novembre 2013 de 14h00 à 17h00**
- **samedi 16 novembre 2013 de 9h00 à 12h00**
- **jeudi 21 novembre 2013 de 14h à 17h00**

Toute personne ayant des observations, propositions et contre propositions à présenter pourra :

- soit inscrire sur le registre ouvert à cet effet,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser, au siège de l'enquête en mairie de BLOT L EGLISE, par lettre simple ou recommandée à l'attention commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, **dans la huitaine**, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'**un délai de quinze jours**, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la société DURON. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture (Bureau de l'Environnement), en mairie de BLOT L EGLISE, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.puy-de-dome.gouv.fr pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation "Carrière".

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la société DURON Carrière de Blot l'Eglise, 63 440 BLOT L EGLISE , tél 04 73 97 42 04. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, MM. les maires des communes intéressées et M. le gérant de la société DURON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **09 SEP. 2013**

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

Service Politiques Sociales du Logement

**ARRÊTÉ n° 13/01808 du 11 septembre 2013 portant renouvellement des membres
de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La liste des membres appelés à siéger à la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme est établie ainsi qu'il suit, à compter du 10 octobre 2013 :

1 - Représentants des organisations de bailleurs :

- sur proposition de la chambre des propriétaires de la région Auvergne,
 - titulaire : Mme Annie CUBIZOLLE
 - suppléant : M. Jean DALMAS

- sur proposition de la chambre FNAIM Auvergne,
 - titulaire : M. Jean-Baptiste TARAVANT
 - suppléante : Mme Joëlle CHARBONNIER

- sur proposition de l'Association du Logement Social du Puy-de-Dôme,
 - titulaires (au nombre de 2)
 - offices publics d'H.L.M. : M. Laurent FIOLET
 - sociétés anonymes d'H.L.M. : Mme Sylvie TOURNEAUX

 - suppléantes (au nombre de 2)
 - offices publics d'H.L.M. : Mme Françoise LUNEAU
 - sociétés anonymes d'H.L.M. : Mme Sophie ROUCHY

2 - Représentants des organisations de locataires :

- sur proposition de la Confédération Nationale du Logement, fédération départementale du logement du Puy-de-Dôme
 - titulaire : Mme Michelle DESCLAVELIERE
 - suppléant : M. Maurice CHAMBON

- sur proposition de l'union départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie du Puy-de-Dôme,
 - titulaire : M. Michel MATHELIN
 - suppléant : M. Christian JOURMEL

- sur proposition de l'UFC – Que Choisir Clermont-Ferrand,
 - titulaire :M. Maurice ROULLET
 - suppléant : M. Daniel BIDEAU

- sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme,
 - titulaire : Mme Brigitte JAHAN
 - suppléant : M. Paul CHARBONNIER

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission désignés à l'article 1er sont nommés pour une période de trois ans à compter du 10 octobre 2013.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet

Michel FUZEAU



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

DECIDE :

Article 1 :

La société APPUY CREATEURS dont le siège social est situé 1, avenue des Cottages – 63000 CLERMONT-FERRAND
N° Siret : 480 038 546 00028 Code NAF : 7022Z
est agréée en qualité d'entreprise solidaire

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 septembre 2013

P/Le Préfet,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,

Patricia BOILLAUD

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

**Arrêté n° 2013-380****Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne****Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-02 du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,

Vu l'arrêté n° 2010-03 du 1^{er} avril 2010 conférant délégation de signature à Monsieur Yvan Gillet, directeur général adjoint de l'ARS d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2013-246 du 18 juin 2013 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2013-269 du 27 juin 2013 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2013-269 du 27 juin 2013 sont abrogées.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
- de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
- des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
- des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

- des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
- des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires,
- de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
- des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,
- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

Article 4 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,
- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,
- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG,
- AC, MERRI, DAF, Forfaits,
- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy,
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert et Mauriac,
- des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
- de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier,

- de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinales.
- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre hospitalière,
- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

Article 6 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Monsieur Alain BARTHELEMY, chef du département des financements et de l'efficacité de l'offre médico-sociale,
- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :
- Monsieur Gilles BIDET, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
- Madame Marie-Laure PORTRAT, chef du bureau des questions hospitalières,
- Monsieur Dominique VERGNE, chef du bureau des questions médico-sociales.

Article 8 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 9 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Françoise CHASLES, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire.

Article 11 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GARABIOL, secrétaire général par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,
- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'elle n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €.

Article 12 : Monsieur Philippe GARABIOL reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Article 13: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GARABIOL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau des ressources humaines,
- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Emma DUMONTROT, adjointe au chef du bureau des infrastructures,
- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

Article 14 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, et cliniques Saint-François Saint-Antoine, Saint-Odilon).

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par : Madame Christine DEBEAUD, adjointe, responsable du pôle de santé publique, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Alain BUCH, responsable du pôle de l'offre de soins.

- En cas d'absence des responsables de pôles, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :

Madame Karine LEFEBVRE-MILON, responsable de l'unité veille, sécurité sanitaire et santé environnementale, Madame Isabelle VALMORT, responsable de l'unité des établissements de santé.

Article 16 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BARTHELEMY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef de l'unité médico-sociale,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

Article 18 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,

- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

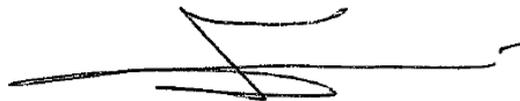
Article 19: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par:

- Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué territorial et chef du pôle médico-social et de l'allocation de ressources,
- Monsieur Christophe AUBRY, responsable de l'unité « prévention, questions hospitalières et ambulatoires »,
- Madame Sophie AVY, responsable de l'unité santé environnement,
- Madame Valérie GUIGON, responsable de l'unité médico-sociale (personnes handicapées)

Article 20: Le directeur général adjoint, le secrétaire général, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, le délégué territorial de l'Allier, le délégué territorial du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire et le délégué territorial du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

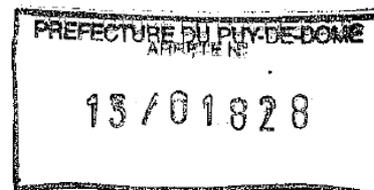
Fait à Clermont-Ferrand, le 9 septembre 2013

Le directeur général,



François DUMUIS

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS
ÉPREUVES SPORTIVES

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans des lieux non ouverts à la circulation

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : L'Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne représentée par sa Présidente Mme Christine LESPIAUCQ est autorisée à organiser le samedi 21 et le dimanche 22 septembre 2013, une compétition automobile sur le circuit de vitesse de Charade intitulée "Grand Prix Camion" ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière - C.D.S.R et les services chargés de la surveillance et la circulation.

ARTICLE 3 : Le plan de sécurité, ainsi que les mesures prescrites par le SDIS dont une copie est jointe en annexe seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre et la sécurité intérieure du circuit automobile incombent exclusivement à l'organisateur, tant dans les zones réservées aux spectateurs que celles destinées aux compétiteurs, appelées zones techniques. L'exploitation et l'organisation des parkings situés en dehors du domaine public relèvent également de l'organisateur.

L'organisateur veillera tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public, qui devront être signalés de façon voyante et sans équivoque. Des barrières de protection seront placées en nombre suffisant aux endroits jugés dangereux. Il appartiendra à l'organisateur de vérifier la solidité des passerelles, des clôtures d'isolement du public et des grillages de protection.

ARTICLE 5 : Mme Christine LESPIAUCQ désignée comme Organisateur Technique pour cette manifestation devra remettre aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 6 : Le départ ne pourra être donné que lorsque la piste aura été complètement dégagée, les mécaniciens, après la mise en marche des moteurs, ayant évacué la piste. Les photographes et cinéastes, ainsi que les représentants de presse ne devront en aucun cas rester sur la piste, notamment au moment du départ des épreuves.

Ne pourront se tenir sur la piste jusqu'à l'arrivée de la dernière voiture en course que le directeur des courses, les commissaires sportifs et les mécaniciens ayant à effectuer des réparations, ainsi que les préposés à la signalisation, conformément aux prescriptions des règlements sportifs desdites courses.

ARTICLE 7 : Un écran occultant devra être monté côté route pour éviter les stationnements irréguliers et dangereux. Durant la manifestation la circulation sur les routes départementales sera réglementée selon l'Arrêté Temporaire du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme, n° AT 13 CL 148 du 21 août 2013 joint en annexe.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 9 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 10 : Les concurrents devront respecter la réglementation en vigueur de la Fédération concernée et la discipline de la course, afin de préserver le calme des riverains.

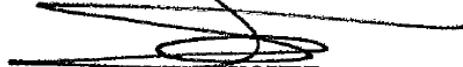
ARTICLE 11 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

ARTICLE 12 : L'organisateur,
Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
Le Maire de St-Genès-Champanelle,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
du Puy-de-Dôme,
Le Directeur du SAMU 63,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôle Sécurité Civile - Pôle Sécurité Routière,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 18 SEP. 2013

Le PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET



PUY-DE-DÔME
CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE des ROUTES et de la MOBILITÉ

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
Sur les routes départementales n° 767B-5G-5F et 90**

LE PRESIDENT du CONSEIL GÉNÉRAL du PUY-de-DOME

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre 1-8ème partie Signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Président du Conseil général du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil général, à compter du 1^{er} avril 2012,
VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour mettre le déroulement du : **Grand Prix Camions de Charade** sur le site de Charade, le stationnement sera interdit :

- Sur la RD 767B de la RD 767 à la RD 90
- Sur la RD 5G partie hors agglomération



- Sur la RD 5F entre les PR 2+618 et 3+216
- Sur la RD 90 entre le panneau d'agglomération de Thèdes et la RD 767B

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet à compter du **21 septembre 2013** à 8 heures 30 et restera en vigueur jusqu'au **22 septembre 2013** à 19 h.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'**organisateur** sera mise en place et entretenue par **celui-ci**.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

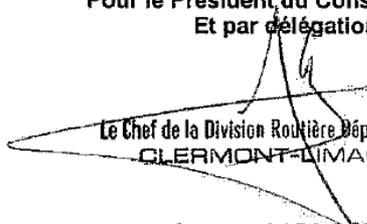
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **St Genès-Champanelle** par l'autorité administrative.

ARTICLE 6

M. le Directeur Général des Routes et de la Mobilité du Département,
M. le Chef de la Division Routière Départementale Clermont Limagne
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du PUY-DE-DOME,
M. le Maire de la commune sus-désignée,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'organisateur, ainsi qu'à M. le Préfet du Puy-de-Dôme

Billom, le 21 AOUT 2013

Pour le Président du Conseil général,
Et par délégation,


Le Chef de la Division Routière Départementale
CLERMONT-LIMAGNE

Jacques LABROSSE

Groupement de Services
de Mise en Œuvre Opérationnelle

Service Opérations

Réf. : OPS/RF/KP/ 960 /2013

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98.69.60.

☎ : 04.73.98.69.68

Clermont-Ferrand, le

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
14 SEP. 2013
BUREAU DU COURRIER
07 SEP. 2013

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : course sur circuit, grand prix camion de charade

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manoeuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,
 - réserve naturelle,
 - réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Conformément aux règles de la FFSA (RTS Circuit 09 – 09 - 2011), au niveau des stands :
 - les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
 - L'organisateur doit mettre à disposition des concurrents tous les 6 stands un appareil d'extinction composé de deux cylindres d'une capacité de 30 Kgs avec une lance dont la longueur sera équivalente au deux tiers de la distance le séparant du prochain.

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Prévoir sur le site un piquet « extraction » avec un véhicule adapté devant être composé de personnels spécialisés et entraînés avec un agrément à jours.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des organisateurs, concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- L'organisateur devra porter une attention particulière à la circulation des personnes au niveau des stands.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément aux règles de sécurité de la FFSA, (RTS Circuit 09-09-2011), le public doit se trouver placé à un niveau identique ou supérieur à celui du bord de la piste. Au niveau de la tribune, une barrière métallique ou une structure équivalente d'une hauteur minimale de 1,20 m doit retenir le public qui de façon générale se trouvera derrière deux lignes de protection par rapport à la piste.
- En ligne droite :
 - ❖ Première protection :
 - Soit un mur en béton ;
 - Soit une triple glissière d'acier à nervures ;
 - Soit un autre type de barrières approuvé par la F.I.A. ;
- En virage :
 - ❖ Première protection :
 - Il devrait y avoir une zone de dégagement permettant à un véhicule ayant quitté la piste dans laquelle la vitesse peut être réduite jusqu'à l'arrêt complet du véhicule ;
 - Bacs de décélération (gravier ou autre matériau agréé par la F.I.A.) ;
 - Surface de freinage en dur ;
- Seconde protection (commune) :
 - D'une façon générale, elle sera constituée par une barrière à grillage renforcé ;
 - Elle pourra être omise en accord avec l'autorité compétente dans le cas où le public se situerait en hauteur ou à une grande distance par rapport à la piste.
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :
 - ❖ Eviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
 - ❖ Qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits.

Divers :

- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants). Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.
- Les sapeurs pompiers participants à la sécurité ne doivent en aucun cas assurer des missions de régulation de la circulation sur des portions de route ou des missions de gestion des parkings.

Convention :

- Cette manifestation fait l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et le circuit de Charade.

Le Directeur,

Le Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

Destinataires :

Chef du SSC
Chef du GTS

**ATTESTATION RESPONSABILITE CIVILE
ORGANISATEUR D'ACTIVITE SPORTIVE DE LOISIR
AVEC VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
(Articles A 331-17 et A 331-18 du code du sport)**

La SAS ASSURANCES LESTIENNE, BP 34 – 51873 REIMS CEDEX

Atteste par la présente que

ASACA
3 rue Nicolas Joseph Cugnot
63100 CLERMONT FERRAND

Est assuré pour la concentration, la manifestation ou l'activité suivante : Grand prix camions de Charade

Aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance de la responsabilité civile pour les concentrations, manifestations, ou activités avec véhicules terrestres à moteur, par police N° GIE0013710RGO, Couvrant, pour l'activité, la concentration ou la manifestation désignée ci-dessus, se déroulant du 20 au 22 septembre 2013 sur le circuit de CHARADE.

Les risques prévus à l'article R331-30 du code du sport

Conformément à l'arrêté du 27 octobre 2006 abrogé par celui du 28 février 2008, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à concurrence de :

- 6.100.000 € pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile*.
- 500.000 € pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile*

Les garanties du contrat sont conformes aux dispositions :

- De l'ordonnance N° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.
- Du décret N° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaire du code du sport.

Exclusion :

Domages aux circuits ou site d'évolution et à ses infrastructures.

Domages aux véhicules utilisés.

La présente attestation ne peut engager la société ASSURANCES LESTIENNE en dehors des conditions générales et particulières, et des limites de validité des contrats auxquelles elle se réfère.

La présente attestation de police d'assurance, prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 août 2006 est conforme aux exigences de l'article D321-4 du code du sport.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à REIMS le 12 septembre 2013.

P/le cabinet

S.A.S. ASSURANCES LESTIENNE

SAS ASSURANCES LESTIENNE - BP 34 - 51873 REIMS CEDEX - RCS REIMS 529 120 842 (2010 B 981) . SIRET 529 120 842 00016
Tél. : professionnelle conformes aux articles L512-3 et L512-7 du code des assurances. Exerce sous le contrôle de l'ACP, 61, rue
RCS Reims à PARIS 75009
E-mail : assurances.lestienne@orange.fr

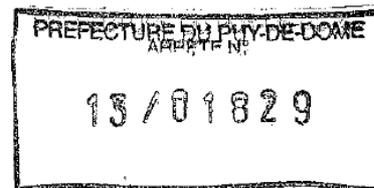
REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS
ÉPREUVES SPORTIVES

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : L'Association Porsche Clubs France représentée par M. Jacques PERRON est autorisée à organiser, le samedi 28 septembre 2013 une concentration automobile intitulée "Jubilé 911" sur le circuit de Charade, situé sur la commune de Saint-Genès-Champanelle.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière - C.D.S.R et les services chargés de la surveillance et la circulation.

ARTICLE 3 : Le plan de sécurité, ainsi que les mesures prescrites par le SDIS dont une copie est jointe en annexe seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre et la sécurité intérieure du circuit automobile incombent exclusivement à l'organisateur, tant dans les zones réservées aux spectateurs que celles destinées aux compétiteurs, appelées zones techniques. L'exploitation et l'organisation des parkings situés en dehors du domaine public relèvent également de l'organisateur.

L'organisateur veillera tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public, qui devront être signalés de façon voyante et sans équivoque. Des barrières de protection seront placées en nombre suffisant aux endroits jugés dangereux. Il appartiendra à l'organisateur de vérifier la solidité des passerelles, des clôtures d'isolement du public et des grillages de protection.

ARTICLE 5 : M. Jacques PERRON désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation devra remettre aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 6 : Un écran occultant devra être monté côté route pour éviter les stationnements irréguliers et dangereux.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 8 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des participants, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Les participants devront respecter la réglementation en vigueur, afin de préserver le calme des riverains. La sortie du circuit programmée après 18 heures et le transfert de l'ensemble des participants vers le site de Vulcania, devra s'effectuer dans le strict respect des règles du code de la route.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

ARTICLE 11 : L'organisateur,

Le Maire de Saint Genés Champanelle,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
du Puy-de-Dôme,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Le Directeur du S.A.M.U. 63,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
(Pôle Sécurité Civile),
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 18 SEP. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Groupement de Services
de Mise en Œuvre Opérationnelle

Service Opérations

Réf. : OPS/TL/KB/567 /2013

Affaire suivie par :

Lieutenant Thierry LORIN

☎ : 04.73.98.69.63

☎ : 04.73.98.69.68

Clermont-Ferrand, le

12 JUIN 2013

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : Jubilé de la Porsche 911 les 27 et 28 septembre 2013 sur le circuit de Charade

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :

- hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,
 - réserve naturelle,
 - réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
 - Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
 - Conformément aux règles de la FFSA (RTS Circuit 09 – 09 - 2011), au niveau des stands :
 - les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
 - L'organisateur doit mettre à disposition des concurrents tous les 6 stands un appareil d'extinction composé de deux cylindres d'une capacité de 30 Kgs avec une lance dont la longueur sera équivalente au deux tiers de la distance le séparant du prochain.

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Prévoir sur le site un piquet « extraction » avec un véhicule adapté devant être composé de personnels spécialisés et entraînés avec un agrément à jours.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.
- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des organisateurs, concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.

- L'organisateur devra porter une attention particulière à la circulation des personnes au niveau des stands.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément aux de la FFSA, (RTS Circuit 09-09-2011), le public doit se trouver placé à un niveau identique ou supérieur à celui du bord de la piste. Au niveau de la tribune, une barrière métallique ou une structure équivalente d'une hauteur minimale de 1,20 m doit retenir le public qui de façon générale se trouvera derrière deux lignes de protection par rapport à la piste.
- En ligne droite :
 - ❖ Première protection :
 - Soit un mur en béton ;
 - Soit une triple glissière d'acier à nervures ;
 - Soit un autre type de barrières approuvé par la F.I.A. ;
- En virage :
 - ❖ Première protection :
 - Il devrait y avoir une zone de dégagement permettant à un véhicule ayant quitté la piste dans laquelle la vitesse peut être réduite jusqu'à l'arrêt complet du véhicule ;
 - Bacs de décélération (gravier ou autre matériau agréé par la F.I.A.) ;
 - Surface de freinage en dur ;
- Seconde protection (commune) :
 - D'une façon générale, elle sera constituée par une barrière à grillage renforcé ;
 - Elle pourra être omise en accord avec l'autorité compétente dans le cas où le public se situerait en hauteur ou à une grande distance par rapport à la piste.
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :
 - ❖ Eviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
 - ❖ Qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figure les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

Divers :

- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

- Les sapeurs pompiers participants à la sécurité ne doivent en aucun cas assurer des missions de régulation de la circulation sur des portions de route ou des missions de gestion des parkings.

Convention :

- Cette manifestation fait l'objet d'une convention permanente entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

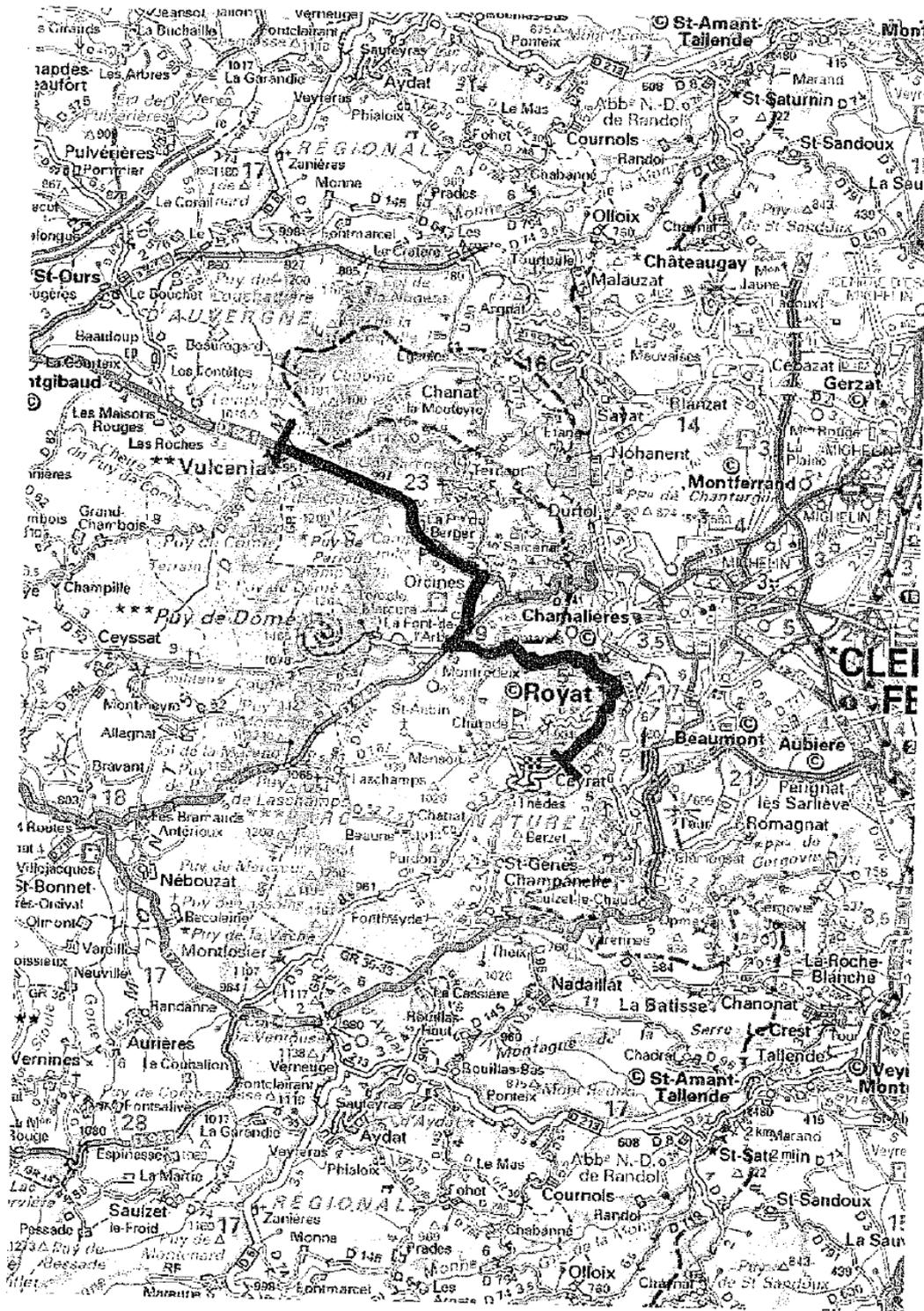
Le Directeur,



Pour le Directeur
Le Chef de l'EMO
Lieutenant-Colonel GAAG

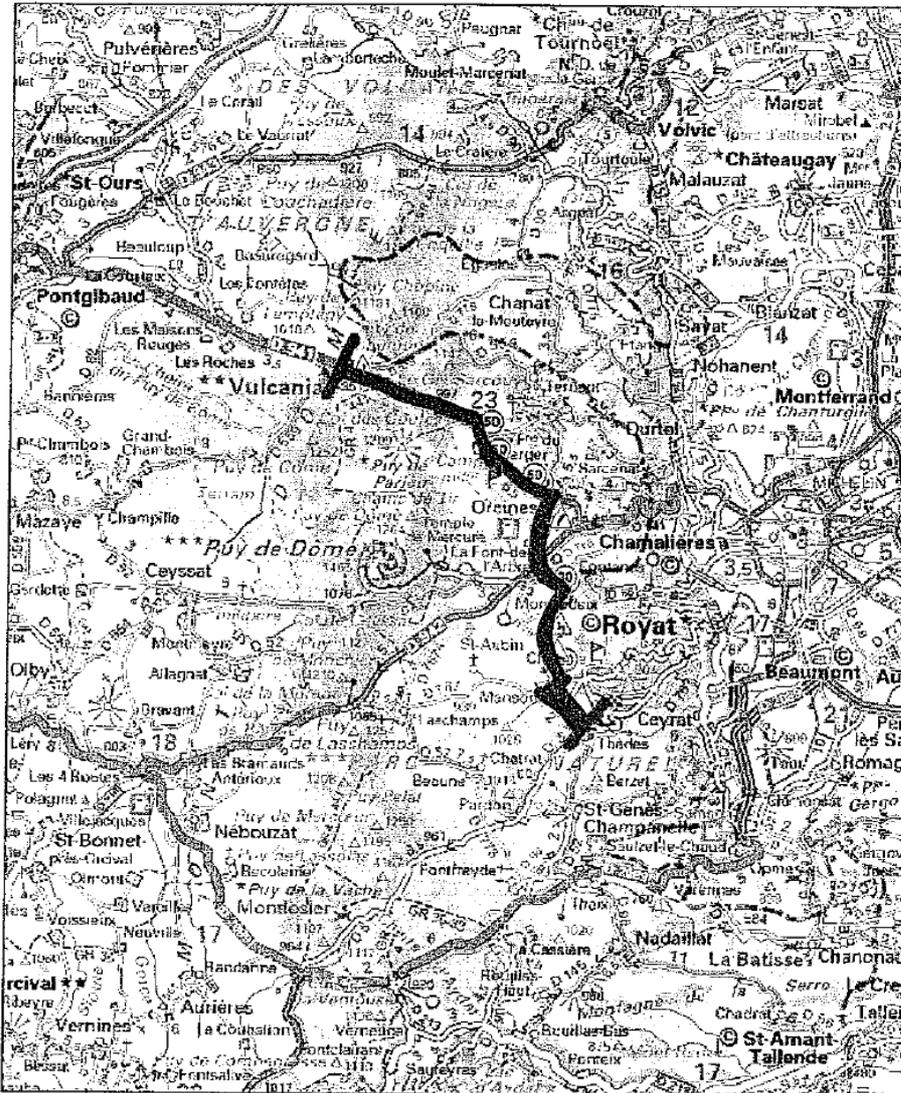
Destinataires :

Chef du SSC
Chef du GTS



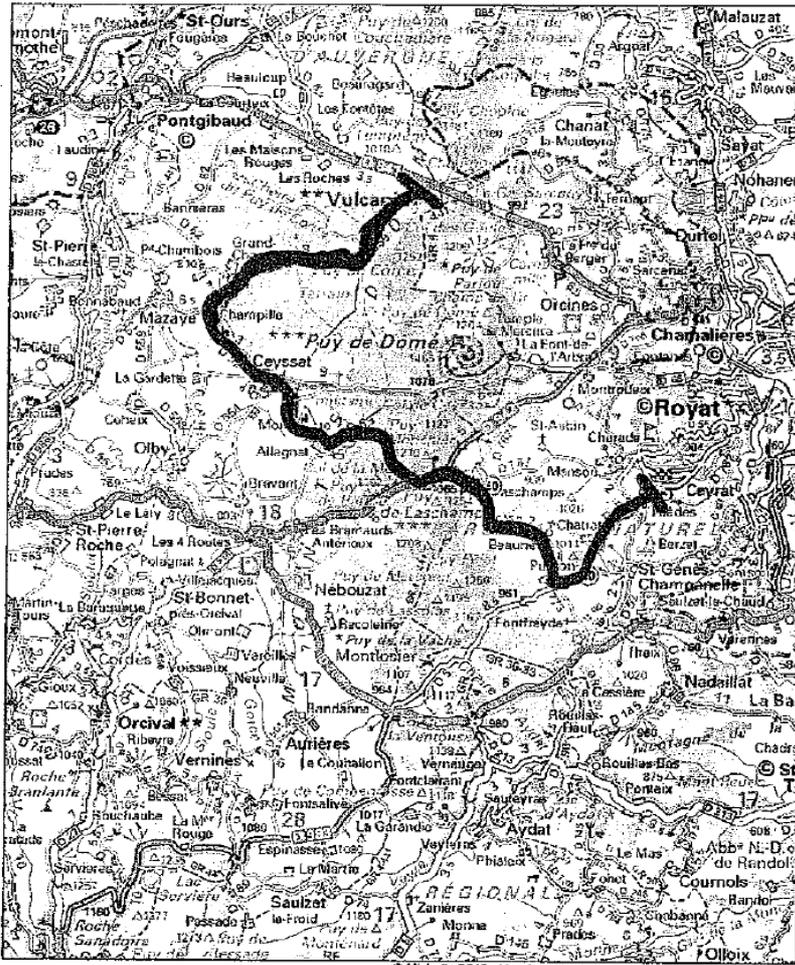
Sortie Champeaux

12



Sotkie Craude

13



Sortie Thèdes

FEDERATION PORSCHE CLUB
Mr Michel ARTERO
BP 50140
92106 BOULOGNE BILLANCOURT

ATTESTATION D'ASSURANCE

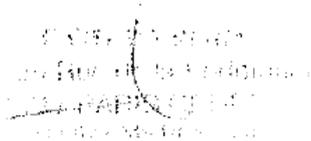
Nous soussignés, AON-IDA Classic Car, 31/35 rue de la Fédération 75717 Paris Cédex 15, agissant en qualité d'Assureur-Correspondant, certifions que l'association ci-dessus dénommée est assurée par notre intermédiaire, par le contrat AL786147 souscrit auprès de la compagnie GENERALI garantissant sa responsabilité civile.

Les garanties s'exercent notamment en couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en sa qualité d'organisateur.

Période de validité : du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2013

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Paris, le 8 Février 2013


Michel ARTERO
Président de l'Association
FEDERATION PORSCHE CLUB
31/35 RUE DE LA FEDERATION
75717 PARIS CEDEX 15

et fait homologuer

le 10/02/2013

à Paris

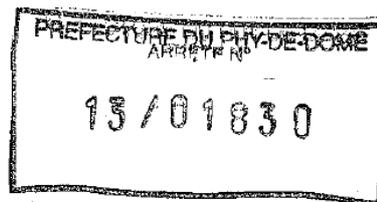
REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ N° 2012 / PREF 63 /

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS
ÉPREUVES SPORTIVES

portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur
sur des lieux ouverts à la circulation publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le Moto- Club Vicomtois représenté par son Président M. Jean-François HEYRAUD est autorisé à organiser, les samedi 21 et dimanche 22 septembre 2013 une épreuve de moto-cross intitulée "Trophée Timothée Berthon" sur le circuit homologué des Chaumes, sur la commune de Vic-le-Comte.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. La circulation de tous les véhicules sera réglementée selon l'arrêté du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme, susvisé, joint en annexe, l'organisateur veillera notamment au respect des interdictions de stationner sur la RD49.

L'organisateur devra assurer la sécurité de l'épreuve en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation et des spectateurs. Un briefing devra notamment être fait auprès des commissaires de course, qui devront être en nombre suffisant et munis d'extincteurs.

Une attention particulière sera apportée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de piste, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

ARTICLE 3 : Le plan de sécurité, ainsi que les mesures prescrites par le SDIS, dont une copie est jointe en annexe seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : M. Jean-François HEYRAUD, désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation devra remettre aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 5 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 7 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

ARTICLE 9 : L'organisateur,
Le Président de la Ligue Moto Régionale d'Auvergne,
Le Maire de Vic-le-Comte,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
du Puy-de-Dôme,
Le Directeur du SAMU 63,

Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
(Pôle Sécurité Civile),
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 18 SEP. 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation et des Elections- 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publique et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Groupement de Services
de Mise en Œuvre Opérationnelle

Service Opérations

Réf. : OPS/RF/KB/ **663** /2013
Affaire suivie par :
Commandant Richard FAURE
☎ : 04.73.98.69.60.
✉ : 04.73.98.69.66

Clermont-Ferrand, le **04 JUIL. 2013**

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

05 JUIN 2013

JOURNAL DU COURRIER

Objet : Trophée Timothée Berthon les 21 et 22 septembre 2013, commune de Vic le Comte

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer, la défense incendie du site par un des moyens suivants :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures.
 - ❖ réserve naturelle.
 - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Conformément aux règles de la FFSM (RTS moto cross du 3 – 12 – 2011)
 - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
 - Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs.
 - Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15).
- Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours (type PAPS).

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9).
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc..), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'événement.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFM (RTS – discipline motocross du 3 Décembre 2011) les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents.

Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

- Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière devra être installée.
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route:
 - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
 - ❖ Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier ;
 - ❖ Eviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.
- Respecter les prescriptions émises par la CDSR lors de sa visite d'homologation du circuit.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,



Pour le Directeur
Le Chef de l'EMO
Lieutenant-Colonel GAAG

Destinataires :

Chef du SSC
Chef du GTS

**DIRECTION GENERALE des ROUTES et de la MOBILITE****ARRETE TEMPORAIRE**

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 49**

LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL du PUY-de-DOME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil général, à compter du 1er avril 2012 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général en date du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation "MOTO CROSS DE VIC-LE-COMTE" organisée par le MOTO CLUB VICOMTOIS, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la RD49, du PR0+444 au PR03+015, sur le territoire des communes de VIC-LE-COMTE (63270) et YRONDE ET BURON (63270).

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet du 21 septembre 2013 à 07h00 au 22 septembre 2013 à 20h00.

ARTICLE 3

Pendant cette période, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur le secteur sus-visé :
Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'organisateur, sera mise en place et entretenue par le MOTO CLUB VICOMTOIS, sous le contrôle de la Division Routière Départementale VAL D'ALLIER (District de Vic-le-Comte).

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIC-LE-COMTE et YRONDE ET BURON par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par le MOTO CLUB VICOMTOIS en charge de la manifestation.

ARTICLE 8

M. le Directeur Général des Routes et de la Mobilité
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME
M. le Chef de la Division Routière Départementale VAL D'ALLIER (District de Vic le Comte)
M. le Maire de la Commune de VIC-LE-COMTE
M. le Maire de la Commune de YRONDE ET BURON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'Organisateur de la manifestation.

À ISSOIRE, le 11 juin 2013

**Pour le Président du Conseil Général
Le Chef de Division**

Division Routière Départementale
Val d'Allier

Thierry TIXIER

Joël BONHAMME



Agence DOMINIQUE LECOMTE

Tel : 04 73 69 03 01

Agent Général AXA
12 Boulevard du jeu de Paume
63270 VIC LE COMTE

Fax : 04 73 69 08 41

MOTO CLUB VICOMTOIS

MOTO CROSS TROPHEE TIMOTHEE BERTHON
21 ET 22/09/2013

Vic le Comte, le 17/07/2013

ATTESTATION

Je soussignée,

Agence DOMINIQUE LECOMTE, agent général AXA
bd du Jeu de Paume, 63270 VIC LE COMTE

Atteste que

MOTO CLUB VICOMTOIS,

Est titulaire à AXA d'un contrat d'assurance 5882602504 client 4025149201 pour la période du 21 ET 22 SEPTEMBRE 2013

Aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance de la responsabilité civile pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur, pour la manifestation ci-dessus mentionnée. Ce contrat couvre la responsabilité civile du souscripteur ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. :

. Les risques prévus par l'article R.331-30 du code du sport

Conformément à l'arrêté du 27 octobre 2006, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à concurrence de

- 6 100 000euros pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile
- 5 00 000euros pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité » civile automobile

Les garanties du contrat sont conformes aux dispositions :

- A l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la législation du code du sport
- Du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

La présente attestation de police d'assurance, prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 août 2006 est conforme aux exigences de l'article D.321-4 du code du sport

Pour valoir et servir ce que de droit

SYLVIE SAVAJOL



P6

Sous Préfecture d'AMBERT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2013-19

Affaire suivie par Sandrine BEL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. Ludovic MOLLIMARD, né le 8 mars 1981 à AMBERT (63), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde particulier**.

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'AMBERT est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Ludovic MOLLIMARD.

Fait à Ambert, le 22 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,

Corinne SIMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

SOUS PREFECTURES

Sous-Préfecture d'AMBERT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2013-20

Affaire suivie par Sandrine BEL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

portant agrément de garde-chasse particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Ludovic MOLLIMARD, né le 8 mars 1981, à AMBERT (63),
DEMEURANT à : Les Barges CHAUMONT-LE-BOURG (63600)
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice
aux droits de chasse de M. Gilles DAUPHIN, Président de la société de chasse « La Chaumontoise »,
sur le territoire de la commune de CHAUMONT-LE-BOURG.

ARTICLE 2 : La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au
présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M Ludovic MOLLIMARD doit être porteur en permanence du
présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la
demande.

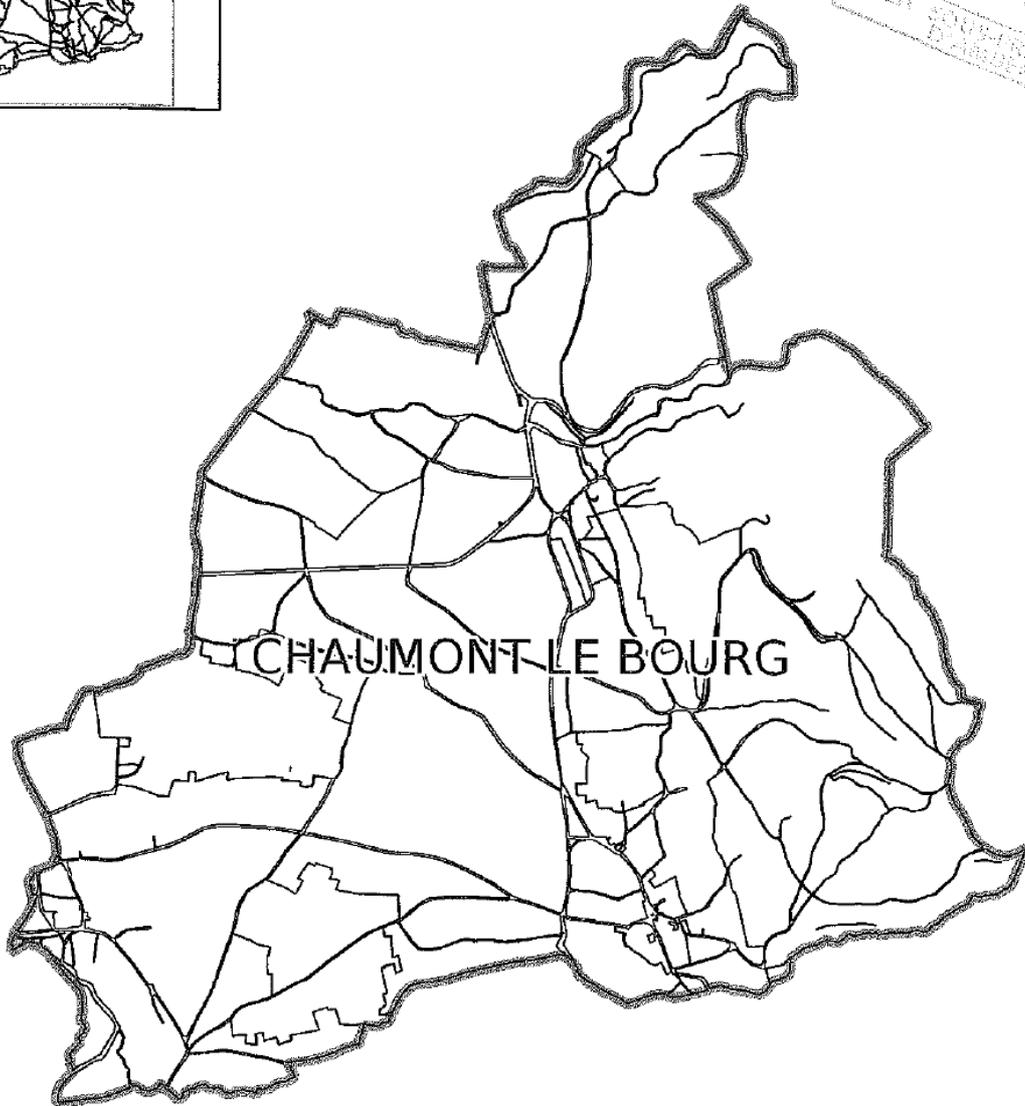
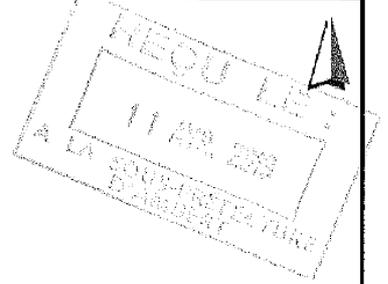
ARTICLE 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cession de fonctions, que
celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du
commettant.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa
notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de
l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours
gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Ambert est chargé de l'application du présent
arrêté, qui sera notifié à M. Ludovic MOLLIMARD ;

Fait à Ambert, le 22 MAI 2013
Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,

Corinne SIMON



Échelle 1: 25000



Cadastre

Communes

Voirie et Hydrographie

Cours d'eau

Ilots de propriétés et lieux dits

Ilots de propriété

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2013-21

Affaire suivie par Sandrine BEL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. Alexis ROBERT, né le 9 juillet 1971 à SAINT-PRIEST (69), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde particulier**.

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'AMBERT est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alexis ROBERT.

Fait à Ambert, le 23 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,

Corinne SIMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2013-22

Affaire suivie par Sandrine BEL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

portant agrément de garde-chasse particulier

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. Alexis ROBERT, né le 9 juillet 1971, à SAINT-PRIEST (69),
DEMEURANT à : La Frissonnette AUZELLES (63590)
EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice
aux droits de chasse de M. Dominique SETTI, Président de la société de chasse d'Auzelles,, sur le
territoire de la commune de AUZELLES.

ARTICLE 2 : La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au
présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M Alexis ROBERT doit être porteur en permanence du
présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la
demande.

ARTICLE 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cession de fonctions, que
celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du
commettant.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa
notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de
l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours
gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Ambert est chargé de l'application du présent
arrêté, qui sera notifié à M. Alexis ROBERT ;

Fait à Ambert, le 23 MAI 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,

Corinne SIMON

AUZELLES

échelle 1/9000



SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2013-23

Affaire suivie par Sandrine BEL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

portant agrément de garde-chasse particulier

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. Alexis ROBERT, né le 9 juillet 1971, à SAINT-PRIEST (69),
DEMEURANT à : La Frissonnette AUZELLES (63590)
EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice
aux droits de chasse de M. Jean-Luc LAFFONT, Gérant de la SARL « Domaine de la Frissonnette »,
sur le territoire de la commune de AUZELLES.

ARTICLE 2 : La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au
présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M Alexis ROBERT doit être porteur en permanence du
présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la
demande.

ARTICLE 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cession de fonctions, que
celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du
commettant.

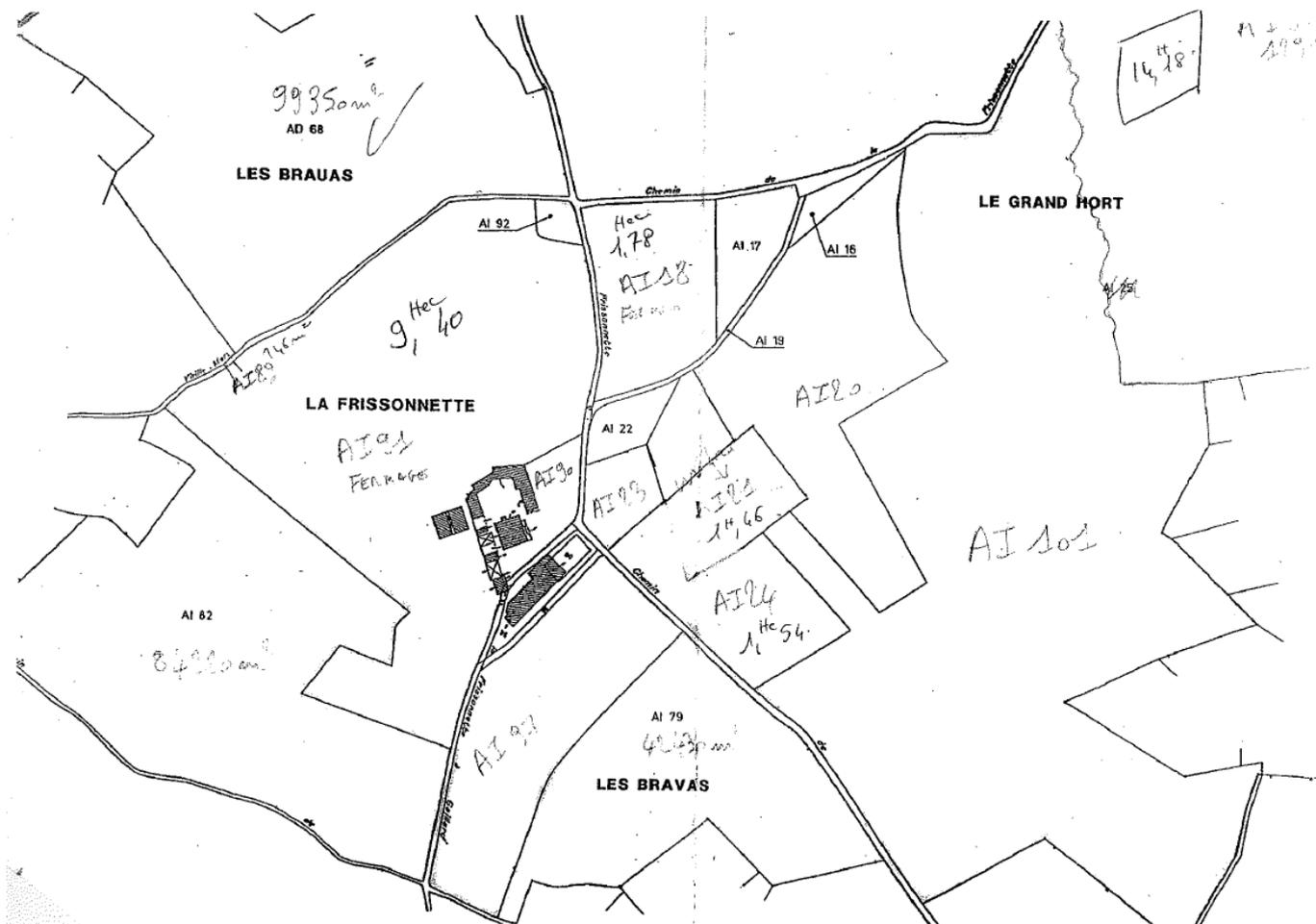
ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa
notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de
l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours
gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Ambert est chargé de l'application du présent
arrêté, qui sera notifié à M. Alexis ROBERT ;

Fait à Ambert, le 23 MAI 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,

Corinne SIMON



SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2013-28

Affaire suivie par Sandrine BEL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde particulier

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. Noël COQUEL, né le 24 décembre 1953 à SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT (63), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'AMBERT est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Noël COQUEL.

Fait à Ambert, le 17 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,

Corinne SIMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2013-29

Affaire suivie par Sandrine BEL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

portant agrément de garde-chasse particulier

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. Noël COQUEL, né le 24 décembre 1953, à SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT (63),
DEMEURANT à : Le Bouchet SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT (63880)
EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice
aux droits de chasse de M. Jean-Daniel GIMEL, Président de la société de chasse de SAINT-
GERVAIS-SOUS-MEYMONT, sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT.

ARTICLE 2 : La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au
présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M Noël COQUEL doit être porteur en permanence du
présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la
demande.

ARTICLE 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cession de fonctions, que
celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du
commettant.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa
notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de
l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours
gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Ambert est chargé de l'application du présent
arrêté, qui sera notifié à M. Noël COQUEL ;

Fait à Ambert, le 17 JUIN 2013
Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,

Corinne SIMON

COMMUNE DE SAINT GERVAIS
Sous REVISION



SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2013-32

Affaire suivie par Sandrine BEL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. Philippe GUILLOT, né le 26 septembre 1966 à AUBUSSON D'AUVERGNE (63), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.
Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'AMBERT est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Philippe GUILLOT.

28 JUN 2013

Fait à Ambert, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,

Corinne SIMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2013-33

Affaire suivie par Sandrine BEL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

portant agrément de garde-chasse particulier

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. Philippe GUILLOT, né le 26 septembre 1966, à AUBUSSON D'AUVERGNE (63),
DEMBURANT à : Chassonnerie à AUGEROLLES (63930)
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice
aux droits de chasse de M. Jean-Daniel GIMEL, Président de la société de chasse de SAINT-
GERVAIS-SOUS-MEYMONT, sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT.

ARTICLE 2 : La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au
présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M Philippe GUILLOT doit être porteur en permanence du
présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la
demande.

ARTICLE 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cession de fonctions, que
celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du
commettant.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa
notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de
l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours
gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Ambert est chargé de l'application du présent
arrêté, qui sera notifié à M. Philippe GUILLOT ;

Fait à Ambert, le 28 JUN 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,

Corinne SIMON



SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2013-43

Affaire suivie par Sandrine BEL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. Nicolas MATHEVON, né le 10 février 1994 à AMBERT (63), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde particulier**.

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'AMBERT est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Nicolas MATHEVON.

Fait à Ambert, le 26 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,

Corinne SIMON

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'Ambert



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2013-44

Affaire suivie par Sandrine BEL
Tél. : 04 73 82 53 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

portant agrément de garde-chasse particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Nicolas MATHEVON, né le 10 février 1994, à AMBERT (63),
DEMEURANT à : Combris à AMBERT (63600)
EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice
aux droits de chasse de M. Max CHAMBADE, Président de la société de chasse et de tir d'AMBERT,
sur le territoire de la commune d'AMBERT.

ARTICLE 2 : La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au
présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M Nicolas MATHEVON doit être porteur en permanence du
présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la
demande.

ARTICLE 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cession de fonctions, que
celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du
commettant.

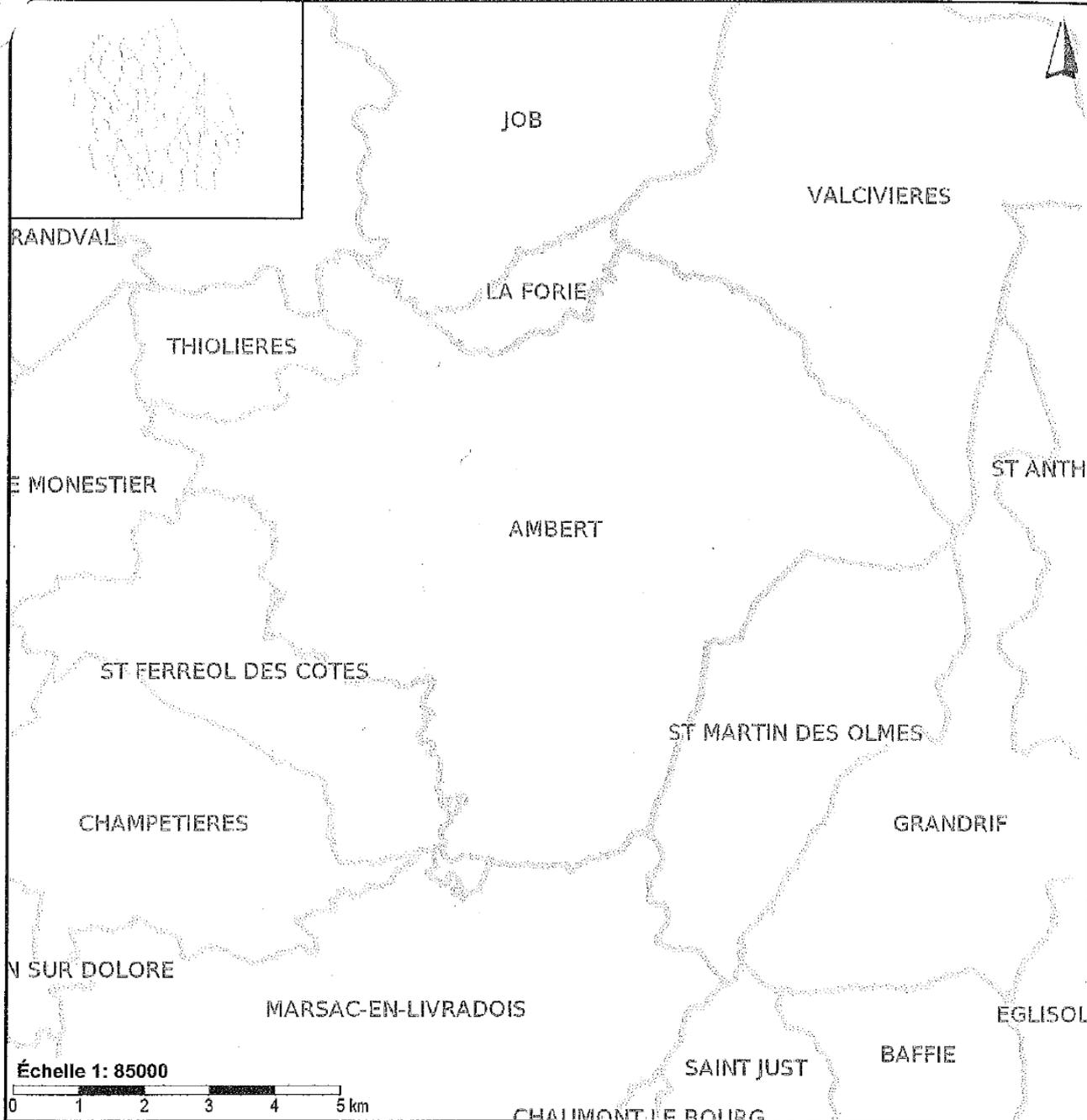
ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa
notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de
l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours
gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Ambert est chargé de l'application du présent
arrêté, qui sera notifié à M. Nicolas MATHEVON ;

Fait à Ambert, le 26 juillet 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,

Corinne SIMON



Cadastre

Communes

Voirie et Hydrographie

Cours d'eau

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de RIOM

ARRÊTÉ N° 156 – 2013 du 18 septembre 2013 portant convocation des électeurs en vue de l' aliénation d' une parcelle sectionale sur la commune de SAINT-MAURICE DE PIONSAT

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

A R R E T E

Art.1. : Les électeurs de la section de RANCIAT à ST MAURICE DE PIONSAT sont convoqués le Vendredi 18 octobre 2013 à la Mairie de 9 h à 12 h afin de recueillir leur avis sur le projet d'aliénation d' une parcelle de terrain leur appartenant et cadastrée E n° 500 (195 m²) au profit de Madame Christine Prabonnaud et Monsieur Thierry Vallenet ;

Art. 2 : La présidence de cette assemblée sera assurée par une personne choisie par l'assemblée elle-même chargée d' établir en trois exemplaires le procès-verbal qui sera signé des électeurs de la section présents et transmis dans les plus brefs délais à la Sous-Préfecture de Riom ;

Art. 3 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et adressé à chacun des électeurs de la section par les soins de Monsieur le Maire de ST MAURICE DE PIONSAT au plus tard le 30 septembre 2013 ;

Art. 4 : Monsieur le Maire de ST MAURICE DE PIONSAT est chargé d' assurer l' exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
par délégation,
le Sous-Préfet de RIOM**

Gilles GIULIANI

«Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande) ».

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de RIOM

ARRÊTÉ N° 157 – 2013 du 18 septembre 2013 portant convocation des électeurs en vue de l'aliénation d'une parcelle sectionale sur la commune de SAINT-MAURICE DE PIONSAT

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

A R R E T E

Art.1. : Les électeurs de la section du BOSCLARD à ST MAURICE DE PIONSAT sont convoqués le Vendredi 18 octobre 2013 à la Mairie de 9 h à 12 h afin de recueillir leur avis sur le projet d'aliénation d'une emprise sur la parcelle de terrain leur appartenant et cadastrée AO n° 361 (2 618 m²) au profit de Monsieur Christian Auzel ;

Art. 2 : La présidence de cette assemblée sera assurée par une personne choisie par l'assemblée elle-même chargée d'établir en trois exemplaires le procès-verbal qui sera signé des électeurs de la section présents et transmis dans les plus brefs délais à la Sous-Préfecture de Riom ;

Art. 3 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et adressé à chacun des électeurs de la section par les soins de Monsieur le Maire de ST MAURICE DE PIONSAT au plus tard le 30 septembre 2013 ;

Art. 4 : Monsieur le Maire de ST MAURICE DE PIONSAT est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
par délégation,
le Sous-Préfet de RIOM**

Gilles GIULIANI

«Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande) ».